

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.588 du 15 février 2002

A.77.936/VIII-831

En cause : **VANHOUTTE** Gérard,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard RIVIERE, avocat,
 rue César Despretz 26
 7860 Lessines,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1998 par Gérard VANHOUTTE, qui demande l'annulation de la décision prise le 15 janvier 1998 par le lieutenant-général de la gendarmerie qui le mute par mesure d'ordre à la brigade de Charleroi et prononce à son égard une interdiction d'affectation pour les unités opérationnelles du district de Mons, à la date du 26 janvier 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est adjudant de gendarmerie et commandait la brigade de Binche.

Le 27 juillet 1994, deux nomades sont appréhendés à la suite d'un vol qualifié dans une habitation.

Lors de l'audition, l'un des nomades, mineur d'âge, est l'objet de violences de la part d'un premier maréchal des logis, par ailleurs poursuivi pénalement pour ces faits, en présence d'autres membres de la brigade.

Après qu'une plainte eût été déposée relativement à ces faits, le procureur du Roi de Charleroi demande, le 22 septembre 1994, au commandant du district de La Louvière une enquête interne sur ces faits. Ce dernier en charge le requérant qui remet les résultats de son enquête le 5 octobre 1994.

Le 17 octobre 1994, le commandant du district charge le requérant de rédiger un procès-verbal sur la base de ce rapport interne.

A la suite d'un nouveau témoignage recueilli en cette affaire, le commandant du district de gendarmerie de Mons propose le 4 décembre 1996 le détachement préalable du requérant en raison de son comportement dans cette affaire, de nature telle qu'il ne possède plus ni l'autorité ni l'indépendance voulue pour exercer sa fonction de commandant.

Le même jour, le commandant du groupe HAINAUT entend le requérant et décide son détachement préalable à l'état-major du district de Mons.

Le 5 décembre 1996, le commandant du district de brigade de Mons propose au commandant de la gendarmerie la mutation du requérant par mesure d'ordre ainsi qu'une interdiction d'accès au quartier de la brigade de Binche, jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire.

Le 20 décembre 1996, le procureur du Roi de Charleroi informe le commandant du district de gendarmerie de Mons que le requérant a perdu la confiance des magistrats du parquet de Charleroi.

Le 8 janvier 1997, l'organisation syndicale du requérant s'adresse au commandant du groupe Hainaut pour mettre en évidence une volonté manifeste de l'autorité de nuire au requérant.

Le 17 janvier 1997, le commandant du groupe Hainaut vise favorablement la proposition du commandant du district de gendarmerie de Mons, prononce à l'égard du requérant une interdiction d'accès au quartier de la brigade de Binche et propose sa mutation par mesure d'ordre à l'état-major du district de Mons.

A la suite de l'intervention syndicale du 8 janvier 1997, le directeur général de la gestion du personnel décide le 3 février 1997 que le requérant restera provisoirement détaché et qu'il n'y aura pas de mutation à titre conservatoire.

Le 29 avril 1997, le commandant du district de gendarmerie de Mons s'adresse au directeur général du personnel de la gendarmerie pour demander que soit mise en oeuvre la mutation du requérant.

Le 20 juin 1997, le colonel DUCHATELET, par ordre du commandant de la gendarmerie, répond que ce dernier a l'intention de muter le requérant par mesure d'ordre à titre conservatoire à l'état-major du district de Mons.

Le requérant introduit un mémoire le 27 juin 1997.

Le 18 juillet 1997, l'avocat général VAN LANCKER informe le commandant de la gendarmerie que le procureur du Roi de Charleroi a décidé de renvoyer le requérant à sa discipline.

Le 2 septembre 1997, le commandant du groupe Hainaut adresse au président du conseil d'enquête de la gendarmerie un rapport de saisine et soumet une proposition de non-activité par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois; il demande également l'avis du conseil d'enquête sur une proposition de mutation par mesure d'ordre du requérant à l'état-major du district de Mons et sur une interdiction d'affectation pour toute unité sise dans le ressort du parquet de Charleroi.

Le 28 octobre 1997, le conseil d'enquête examine les deux faits retenus à la charge du requérant.

Le 15 janvier 1998, le commandant de la gendarmerie décide de muter le requérant à la brigade de Charleroi et prononce à son égard une interdiction d'affectation pour les unités opérationnelles du district de Mons à la date du 26 janvier 1998.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 20 janvier 1998.

Le 10 août 1998, le Ministre des Affaires étrangères, loco le Ministre de l'Intérieur, constate que la prescription de l'action disciplinaire est acquise;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la règle du délai raisonnable; qu'il expose qu'il existe un principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de prendre ses décisions dans un délai raisonnable; qu'il relève que l'acte attaqué n'a été adopté que le 15 janvier 1998 alors que son commandant de district connaissait dès le mois d'octobre 1994 les éléments lui permettant de lui adresser des reproches d'ordre professionnel et d'envisager des mesures à son encontre; qu'il rappelle qu'il avait été proposé le 5 décembre 1996 qu'il fasse l'objet d'une mutation par mesure d'ordre et d'une interdiction d'accès à la brigade de Binche mais qu'il n'a été pris à l'époque aucune décision en ce sens; qu'il observe que plus d'un an s'est écoulé entre le moment où la mesure d'ordre a été envisagée et le moment où elle a été prise; qu'il en déduit qu'en dehors de l'hypothèse de la sanction disciplinaire déguisée, on ne comprend pas pourquoi il a fallu attendre la fin de la procédure disciplinaire pour le muter par mesure d'ordre et décider une interdiction d'affectation;

Considérant que la partie adverse répond que si la mesure de détachement préalable doit en principe être confirmée par une mesure d'ordre dans un laps de temps rapproché, en l'espèce le requérant est resté détaché à titre conservatoire pendant une

période particulièrement longue sur sa demande et celle de son défenseur, qui avaient souhaité qu'aucune mesure d'ordre ne soit prise avant que soit achevée l'enquête disciplinaire; qu'il ne peut donc, estime-t-elle, lui être reproché de n'avoir rien entrepris dès qu'elle a été mise au courant des faits reprochés au requérant, au mois de décembre 1996, même si les premiers faits sont survenus au mois de décembre 1994; qu'elle considère que le requérant amalgame ces dates et la date de la mutation par mesure d'ordre;

Considérant que les décisions administratives doivent être prises dans un délai raisonnable; que le dépassement du délai raisonnable doit être apprécié in concreto, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire; que les faits qui fondent l'acte attaqué étaient connus depuis le mois d'octobre 1994; qu'à partir de la demande de l'organisation syndicale du requérant, un délai de vingt-sept mois s'est écoulé; que dès ce moment, l'autorité n'était plus compétente pour prendre une mesure d'ordre qui par définition requiert une adoption rapide, ce que confirme la loi du 27 décembre 1973, dont l'article 24/13, § 3, 1^o, énonce que les mesures d'ordre intérieur sont prises aux fins d'assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement du service; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 15 janvier 1998 par le lieutenant-général de la gendarmerie qui mute Gérard VANHOUTTE par mesure d'ordre à la brigade de Charleroi et prononce à son égard une interdiction d'affectation pour les unités opérationnelles du district de Mons, à la date du 26 janvier 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.